

DELIBERATION N°CS-2015/20

OBJET : Mise en place des critères d'appréciation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel annuel des agents du SAGYRC.

L'an deux mille quinze, le seize décembre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, B. DE TESTA, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, E. CHATELUS, L. CHEVIKOFF, G. DASSONVILLE, J. DURRANT, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, F. HYVERNAT, G. LHOPITAL, P. LE MEN, G. PATTEIN, B. PONCET, E. PRADAT, L. PROTON, C. ROZET et L. SEGUIN.

Pouvoirs : S. BOUKACEM : pouvoir donné à A. BADOIL,
J. CROZET : pouvoir donné à E. CHATELUS,
A. GONZALEZ : pouvoir donné à P. LE MEN,
P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE : pouvoir donné à B. PONCET.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Mariane PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 23 / Pouvoirs : 4 / Votants : 27).

Convocation en date du : 9 décembre 2015.

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale – Autres délibérations (4.1.2).

Monsieur le Président, Alain BADOIL, explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux. Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel.

Le décret stipule que l'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct et donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu. Il porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- La manière de service du fonctionnaire,
- Les acquis de son expérience professionnelle,
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires,
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de

responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Comité Technique du CDG69 a émis un avis favorable aux critères proposés par le SAGYRC lors de la séance du 24 octobre 2015.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Ouï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation de l'entretien professionnel,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG69 en date du 24 octobre 2015,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 9 décembre 2015,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 27 voix pour,

ARTICLE 1 : De fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels que définis dans le décret n°2014-1526 à savoir :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 2 : D'appliquer l'entretien professionnel à l'ensemble des agents du SAGYRC, titulaire et non-titulaire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le **18 DEC. 2015**
et de la publication le **18 DEC. 2015**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

